



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE n° 2016-416-DDCSPP du 24 octobre 2016

**portant enregistrement pour la création d'une installation de stockage, de dépollution et de
démantèlement de véhicules hors d'usage exploitée par la société CDA 36
sur le territoire de la commune de DIORS**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Diors ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Indre ;

VU le Plan Régional des Déchets Dangereux de la région Centre – Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 26 novembre 2015 puis complétée le 28 avril 2016 et le 6 juin 2016 par la société CDA 36 dont le siège social est 106 avenue d'Argenton à Châteauroux pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Diors ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 18 juillet 2016 et le vendredi 26 août 2016 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 juin 2016 et le 9 septembre 2016 ;

VU le rapport du 29 septembre 2016 de l'inspection des installations classées reçu à la DDCSPP de l'Indre par courriel le 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BENEFCIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société CDA 36 représentée par Mme Ghyslaine PAIN dont le siège social est situé 106 avenue d'Argenton à Châteauroux, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Diors, ZI de La Martinerie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées.

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Atelier couvert	Surface de l'installation	> ou = 100 et < 30000	m ²	1 150	m ²
	2713		D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Zone de stockage couverte	Surface de l'installation	> ou = 100 et < 1000	m ²	410	m ²

*

E enregistrement

D déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Diors	815 section UYmr1	ZI de La Martinerie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2015 et complétée le 28 avril 2016 et le 6 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2. Sanctions, notification et publicité, délais et voies de recours, exécution

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société CDA 36. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Diors pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat devrait être ensuite retourné par le maire à la DDCSPP de l'Indre pour justifier de l'accomplissement de cet affichage.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de cette procédure d'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : [www.indre.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/ICPE/Dossiers d'Enregistrement ICPE/Société SAS CDA 36 - COMMUNE DE DIORS](http://www.indre.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement/ICPE/Dossiers_d'Enregistrement_ICPE/Société_SAS_CDA_36_-_COMMUNE_DE_DIORS), et également à l'adresse [www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil des actes administratifs/2016 actes](http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil_des_actes_administratifs/2016_actes).

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Centre - Val de Loire, le Maire de DIORS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général



Nathalie VALLIX

